

Paris, le 20 septembre 2021



Proposition de loi tendant à permettre l'examen par le Parlement de la ratification de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État

Questionnaire de Mme Catherine Di Folco, rapporteur adressé aux participants à la table-ronde du 20 septembre

Un retour écrit au présent questionnaire est attendu pour le 20 septembre 2021

(c.horusitzky@senat.fr; secretaires.lois@senat.fr)

COMMISSION
DES LOIS

LE RAPPORTEUR

Représentantes du Syndicat de la juridiction administrative à la table-ronde :
Maguy FULLANA, présidente (sous réserve)
Anne-Laure DELAMARRE, vice-présidente
Gabrielle MAUBON, secrétaire générale

Généralités

1. Vous avez déposé un **recours au Conseil d'Etat** au début du mois contre l'ordonnance du 2 juin 2021 réformant l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Pourriez-vous nous exposer les arguments que vous avez fait valoir ?

Le SJA a effectivement introduit un recours contentieux contre l'ordonnance à l'appui duquel il a présenté une question prioritaire de constitutionnalité qui sera examinée le 20 septembre par le Conseil d'État.

Le SJA a invoqué les principaux moyens suivants :

- méconnaissance du principe d'impartialité (objective) et du principe d'une magistrature de carrière¹, du fait de la double obligation de mobilité ;
- incompétence négative du législateur délégué, conduisant à une violation des principes d'indépendance et d'impartialité et de la garantie législative du statut des magistrats, en ce que l'ordonnance, d'une part, ne définit pas la consistance et les modalités des obligations de mobilité et, d'autre part, ne précise pas l'autorité qui préside la commission d'intégration au sein du Conseil d'État ;
- méconnaissance du principe d'égalité, par l'instauration d'une double obligation de mobilité et la suppression de la dispense de mobilité en cas d'affectation pendant trois ans en cour administrative d'appel, qui ne tiennent aucunement compte des différences de situations non négligeables entre les magistrats (expérience précédente dans l'administration ou non, affectation en région parisienne ou en province, chargés de famille ou non et en particulier des femmes compte tenu de certaines réalités et pesanteurs, sociales et sociologiques, qui demeurent ainsi que l'a relevé le [Haut Conseil à l'égalité](#)).

¹ [Cons. const., déc. n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, point 116.](#)



2. Avez-vous été **consultés par le Gouvernement** avant la publication de cette ordonnance ?

Le SJA s'est mobilisé dès les annonces du Président de la République du mois d'avril 2019 et a été auditionné à deux reprises par la « mission Thiriez ». Il a ensuite obtenu des entretiens en 2020 puis au printemps 2021, dans le cadre de la finalisation du texte de l'ordonnance avec les cabinets du Premier ministre et du Président de la République, le cabinet de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le SJA regrette moins l'absence de fenêtres de dialogue avec le Gouvernement que l'absence de marge d'évolution du projet de texte. Un seul article a été ajouté, sur une proposition du SJA, au projet d'ordonnance en ce qui concerne l'assouplissement des incompatibilités. Il n'a été envisagé de modifier aucune autre disposition, au motif d'une identité de traitement de tous les membres de la haute fonction publique, revendiquée par le Gouvernement, alors que le SJA faisait valoir des arguments non dénués de pertinence démontrant l'impérieuse nécessité de prévoir des aménagements pour les magistrats, principalement en ce qui concerne les obligations de mobilité.

Les juridictions administratives

3. La Cour des comptes et le Conseil d'Etat ne seront pas concernés par la fonctionnalisation des grands corps prévue par l'ordonnance. En revanche, **le grade d'auditeur sera supprimé et remplacé par un statut d'emploi d'auditeur**. Que pensez-vous de cette disposition ?

Le SJA souhaite rappeler qu'il revendique, outre la création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative, la création d'un corps unique de magistrats administratifs de la première instance à la cassation, qui serait régi par une loi organique.

Il estime que dans cette perspective, et alors que la connaissance des juridictions du fond constitue un préalable naturel et pertinent à l'exercice de fonctions contentieuses au Conseil d'État, les magistrats administratifs devraient constituer, à tous les stades de la carrière, le vivier naturel de recrutement des membres du Conseil d'État.

Dès lors, la réforme qui crée un statut d'emploi d'auditeur et prévoit un recrutement des auditeurs principalement parmi les administrateurs de l'État, ou parmi des corps de « niveau comparable » dont nous avons appris incidemment qu'il était envisagé de ne pas y inclure les magistrats administratifs, nous paraît aller à l'encontre de ces objectifs. La réforme aurait dû au contraire être l'occasion de procéder à une rationalisation des carrières au sein des juridictions administratives avec la création d'un corps unique, à l'image de ce qui existe pour les magistrats judiciaires.



4. Quel est votre avis s'agissant de la **suppression du recrutement direct de magistrats de TACAA à la sortie de l'ENA** (art. L. 233-2 CJA) ?

Le SJA n'analyse pas la nouvelle version de l'article L. 233-2 du code de justice administrative comme une suppression du recrutement direct de magistrats de TA-CAA à la sortie de l'ENA. Cet article conduit à ne plus faire de l'ENA/INSP le seul mode de recrutement de principe des magistrats administratifs mais à y adjoindre le concours de recrutement direct, ce qui correspond à la réalité depuis 2012, date à laquelle le concours a perdu son qualificatif de « complémentaire ».

En revanche, le SJA a exprimé sa grande déception de constater que le Gouvernement envisageait de faire du corps des administrateurs de l'État le corps d'affectation de principe des futurs magistrats administratifs recrutés par la voie de l'INSP. Il lui semblait qu'il était tout aussi envisageable, et plus cohérent, de nommer les lauréats de l'INSP qui souhaitaient devenir magistrats directement dans le corps des magistrats des TA et des CAA.

Le SJA regrette donc le dispositif adopté, dans lequel les lauréats de l'INSP, à la seule exception de ceux qui justifient d'une expérience professionnelle de « quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A », ne sont pas directement nommés en qualité de magistrats alors qu'ils en ont exprimé le choix, mais sont tenus de réaliser immédiatement à la sortie de l'école, c'est-à-dire sans même connaître les fonctions juridictionnelles, leur mobilité dans l'administration.

Dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance, le SJA plaidera, *a minima*, pour que la formation initiale des magistrats administratifs soit commune et que toutes les futures magistrates et tous les futurs magistrats bénéficient, d'une part, du « tronc commun » dispensé par l'INSP aux haut(e)s fonctionnaires et, d'autre part, de la formation spécialisée dispensée par le Centre de formation de la juridiction administrative.

5. Le compte rendu de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 11 mai 2021 indique que le vice-président du Conseil avait interrogé la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sur la possibilité de fixer un seuil minimum de deux recrutements de magistrats des TA et CAA en qualité de maître des requêtes. L'article L. 133-8 du CJA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance, prévoit la nomination d'**au moins deux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel** ayant atteint le grade de premier conseiller. Etes-vous satisfaits de cette disposition ?

Il est difficile pour le SJA de se déclarer satisfait d'une disposition qui ne fait qu'entériner la pratique en vigueur depuis près de 10 ans de nommer chaque année deux conseillers de TA-CAA maîtres des requêtes au Conseil d'État.

Le SJA sollicite que ce nombre soit augmenté, et, à défaut de création d'un corps unique pour les trois niveaux de juridiction, que le détachement au Conseil d'État soit en pratique ouvert aux magistrats des TA-CAA. Il souhaite que les détachements s'effectuent dans les deux sens : que les magistrats administratifs des juridictions de première instance et d'appel puissent être accueillis au Conseil d'État, et que les membres du Conseil d'État soient accueillis en détachement dans les juridictions administratives.



6. **L'assouplissement du régime des incompatibilités** prévu à l'article L. 231-5 du CJA vous semble-t-il pertinent ?

Le SJA est à l'initiative de la modification de l'article L. 231-5 du code de justice administrative, qui apparaissait indispensable même en l'absence de réforme de la haute fonction publique tant le caractère trop strict de cet article rendait complexe la réalisation d'une mobilité pour les magistrates et les magistrats affecté(e)s en province, qui devaient envisager soit de déménager soit d'être séparé(e)s géographiquement de leur famille soit de renoncer à toute mobilité, notamment dans la fonction publique territoriale et le corps préfectoral.

Si le dispositif proposé par le SJA n'était pas exactement celui finalement retenu, nous sommes tout de même satisfaits de la rédaction nouvelle : le dispositif retenu paraît équilibré (maintien de l'incompatibilité de trois ans pour les postes les plus importants, assouplissement pour les postes dont les missions sont géographiquement ou fonctionnellement plus restreintes) et protecteur de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats administratifs.

Il est en outre conforme à la pratique, puisque les juges s'interdisent évidemment déjà systématiquement de connaître des affaires concernant les administrations auxquelles ils ont récemment appartenu ou relatives à des dossiers dont ils ont pu traiter dans d'autres fonctions. L'avis du collège de déontologie aura le mérite de rappeler aux intéressé(e)s ces règles déontologiques.

Un alignement de la durée d'incompatibilité à la suite de l'exercice de la profession d'avocat dans le ressort serait par ailleurs bienvenu : actuellement fixée à cinq ans par l'article L. 231-6 du code de justice administrative, elle pourrait être harmonisée avec l'article L. 231-5 et être fixée à trois ans.

7. Comment appréhendez-vous le principe de **double mobilité** posé pour les magistrats administratifs (art. L. 233-2, L. 234-2-1 et L. 234-2-2 CJA) ? Quels en seront les avantages et les inconvénients pour les intéressés ?

La double mobilité, entendue comme une obligation de mobilité à chacun des deux premiers grades pour accéder au grade supérieur, paraît problématique au SJA à plusieurs titres, et principalement en ce qu'elle concerne le passage du grade de conseiller au grade de premier conseiller.

En ce qui concerne la mobilité en général :

Le SJA ne se prononce pas contre la mobilité en général, qui peut être source d'enrichissement de la carrière de chacun comme de l'ensemble de la justice administrative, ainsi que cela est déjà observé dans le régime actuel : si le concours représente environ la moitié des recrutements, les magistrats qui ont déjà accompli une mobilité à l'extérieur du corps et les magistrats qui sont accueillis en provenance d'autres corps (par la voie du détachement, des concours internes, du tour extérieur...) sont majoritaires, et constituent une richesse pour le corps des magistrats administratifs.

Le SJA estime en revanche que la double obligation de mobilité, en ce qu'elle vise à favoriser les allers et retours avec l'administration fait peser le risque d'une remise en cause de l'impartialité objective des juridictions administratives, susceptible d'altérer la confiance des citoyens dans la justice administrative. Elle



est par ailleurs de nature à entraver le déroulement normal des carrières dans les juridictions administratives et porte ainsi atteinte à la magistrature de carrière.

En ce qui concerne l'obligation d'une mobilité au premier grade :

Elle n'est pas cohérente avec l'objectif de la réforme qui est d'imposer une mobilité avant d'accéder à des fonctions supérieures : les conseillers et les premiers conseillers exercent quasiment les mêmes fonctions, les seconds n'assument pas de responsabilités supplémentaires particulières, à l'exception de certains référés.

Elle est inadaptée à la structure du premier grade, qui dure entre trois et six ans. Imposer une mobilité de deux ans minimum durant cette période très courte nous semble inopportun : les magistrats nouvellement recrutés n'auront pas capitalisé suffisamment d'expérience pour être immédiatement opérationnels lors de leur retour en juridiction à l'issue de leur mobilité, le bénéfice de la formation initiale étant partiellement perdu, ni pour que leurs compétences juridictionnelles constituent un réel atout au sein des administrations recruteuses. Par ailleurs, l'incitation des lauréats du concours externe à quitter rapidement leur corps de première affectation, alors qu'ils présentent pourtant souvent une appétence initiale très forte pour les fonctions juridictionnelles, risquent de les démotiver.

Cette obligation est également source de discriminations indirectes. Le caractère *de facto* obligatoire de cette mobilité au premier grade n'est pas contestable : la faiblesse de la rémunération des magistrats administratifs au grade de conseiller ne permet pas à ces derniers d'envisager de renoncer à s'astreindre à cette mobilité. Or tous ne sont pas égaux devant les possibilités de mobilité, et le caractère décentralisé de l'exercice des fonctions de magistrats de TA-CAA se heurte à la réalité d'une localisation quasi exclusivement en Ile-de-France des postes disponibles. Les engagements pris en faveur d'une haute fonction publique d'État davantage déconcentrée ne trouvent pour l'heure pas de concrétisation, et l'accès aux autres fonctions publiques n'est pas aisé. Des magistrates et magistrats vont se retrouver de fait « bloqué(e)s » au grade de conseiller sans justification pertinente.

Elle entraînera très probablement une désorganisation des juridictions et *in fine* une dégradation du service public de la justice. Il est en effet très vraisemblable que les départs rapides de jeunes collègues ne seront pas compensés par des arrivées corrélatives, en raison notamment du différentiel de rémunération avec les autres corps de la haute fonction publique. Le risque que certains collègues quittent définitivement le corps plutôt que d'y revenir n'a fait l'objet d'aucune évaluation par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'obligation d'une mobilité pour l'accès au grade sommital :

Cette obligation existait avant l'ordonnance, mais l'ordonnance a rendu la promotion au grade de président plus difficile puisqu'elle a supprimé la possibilité d'être dispensé de l'exigence de mobilité statutaire par l'affectation durant trois années en cour administrative d'appel.

Cf. question n° 8.

En ce qui concerne les alternatives à la double mobilité :

Le SJA demeure opposé à l'obligation de double mobilité et sollicite l'abrogation des points 23° et 24° de l'article 7 de l'ordonnance. À titre subsidiaire, il pourrait trouver une certaine logique à ce que la double mobilité ne



soit imposée que pour l'accès au grade sommital du corps. Il pourrait par exemple être exigé, dans la partie législative du code de justice administrative, des prétendants à des postes de vice-présidents en tribunal administratif qu'ils aient effectué tant une mobilité fonctionnelle qu'une mobilité géographique, comme c'est au demeurant le cas pour les magistrats judiciaires, plutôt qu'une mobilité au grade de conseiller qui n'a pas de sens et une mobilité au grade de premier conseiller qui existe déjà.

En tout état de cause, si cette obligation devait être maintenue, les possibilités de mobilité devraient être les plus larges possibles, afin d'offrir des débouchés adaptés, en quantité et en qualité.

Une autre option serait que les prétendants au grade de président, seul grade du corps des magistrats administratifs auxquels des responsabilités d'encadrement sont attachées, ou à des fonctions de chefs de juridiction, puissent justifier de leur aptitude à exercer des fonctions supérieures dans le cadre d'un examen sur dossier voire d'un entretien oral (forme de validation des acquis de l'expérience). Cet examen pourrait être confié au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

8. Quel est votre avis s'agissant de la **disparition de la mobilité en cour** (art. L. 234-2-2 CJA) ?

La disparition de la mobilité en cour apparaît problématique à deux titres.

En premier lieu, elle constituait une alternative pour les magistrats et magistrats exerçant en dehors de l'Ile-de-France, compte tenu de la faiblesse des débouchés en région. Le corps des magistrats administratifs est en effet très déconcentré : près de 70 % des membres du corps sont affectés dans des juridictions situées hors de l'Ile-de-France. A cet égard, l'assouplissement des incompatibilités ne permettra pas d'offrir à l'ensemble des magistrats concernés des perspectives de mobilité voire de double mobilité en région.

En second lieu, les jeunes collègues comme les collègues plus expérimentés prétendant accéder au grade de président peuvent légitimement souhaiter diversifier leur expérience juridictionnelle par la pratique de l'appel, laquelle constitue un enrichissement qu'il est impossible de trouver à l'extérieur du corps. Le maintien d'une justice administrative de qualité passe aussi par la mobilité interne, compte tenu de la spécificité et la haute technicité des fonctions juridictionnelles. *A fortiori*, pour les magistrats qui justifient antérieurement à leur entrée dans le corps d'une expérience administrative, il apparaît conforme à l'intérêt commun qu'ils approfondissent leurs connaissances contentieuses, par exemple en changeant de fonctions contentieuses ou de juridiction, plutôt que de retourner dans l'administration.

9. Quelles conséquences et implications sur le plan du **fonctionnement des tribunaux** et de la pyramide des âges ces dispositions pourraient-elles avoir ?

Sur la période 2010-2020, environ 12 % des magistrats qui remplissaient les conditions pour réaliser une mobilité statutaire ont quitté le corps chaque année, soit une quarantaine de personnes au grade de conseiller et de premier conseiller (36 départs en mobilité en 2020). Au 31 décembre 2020, sur les 1420 membres



du corps, 224 se trouvaient à l'extérieur du corps soit 15,8 % des effectifs totaux du corps : 216 dans le cadre d'un détachement, 8 dans celui d'une mise à disposition.

Dans le même temps, c'est une quinzaine de nouveaux magistrats, fonctionnaires de niveau équivalent (administrateurs civils, directeurs d'hôpitaux, administrateurs territoriaux, magistrats judiciaires, enseignants-chercheurs de l'université, etc.) qui sont accueillis chaque année. En 2020, 205 des 1226 magistrats en activité en juridictions étaient issus du détachement.

On observe donc une quasi équivalence entre les effectifs de magistrats en mobilité et ceux des accueils en détachement, que le Conseil d'État gestionnaire s'astreint à maintenir, en modulant à la hausse ou à la baisse les recrutements de détachés en fonction des départs constatés, de l'ordre d'une quinzaine chaque année, avec de fortes variations (22 en 2019, 9 en 2020, par exemple).

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 juin 2021 va conduire à un départ massif en mobilité des jeunes magistrats au grade de conseiller, qui ne représentent que 15 % du corps (212 sur l'effectif total de 1420 en 2020), et il est peu probable que leurs départs soient compensés par l'arrivée concomitante d'autant de fonctionnaires détachés. La situation actuelle d'une obligation d'une mobilité réalisée au grade de conseiller OU de premier conseiller présente l'avantage de fluidifier les départs, les premiers conseillers représentant une population plus importante (820 personnes en 2020 soit 58 % de l'effectif total).

La perturbation sera d'autant plus grande que si les départs en mobilité peuvent se faire sans délai et à tout moment de l'année, les arrivées en détachement ne peuvent quant à elles alimenter les juridictions qu'à compter de la rentrée judiciaire, après une formation, absolument indispensable compte tenu de la technicité des fonctions juridictionnelles, de six mois. De la candidature à l'arrivée en juridiction, il faut donc compter une année. En l'absence d'adaptation de ce dispositif et d'engagement du Conseil d'Etat en faveur d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines, et en raison du caractère majoritairement collégial des fonctions des magistrats des TA et des CAA, de fortes désorganisations des juridictions sont à prévoir.

Cette perturbation interviendrait en outre dans un contexte de décrochage en termes de rémunération du corps des magistrats administratifs par rapport aux autres corps de la haute fonction publique, qui laisse présager, si un rattrapage total n'est pas opéré, une désaffectation pour les juridictions administratives de la part des corps de niveau équivalent et des difficultés accrues de recrutement.

Nous sollicitons donc que les volumes de recrutements issus de l'INSP et du concours spécial, et pas seulement ceux issus du détachement, soient très fortement augmentés.

S'agissant de la pyramide des âges, la moyenne d'âge des magistrats administratifs toutes positions confondues s'élève à près de 47 ans au 31 décembre 2020. Elle est stable sur les dix dernières années. S'agissant des magistrats en activité, la moyenne d'âge par grade est également stable sur les dix dernières années : 57 ans pour les présidents, 46 ans pour les premiers conseillers et 33 ans pour les conseillers. Compte tenu des nouvelles obligations imposées et de la structuration du grade de conseiller, le passage au grade supérieur sera dans un certain nombre de cas retardé voire impossible si les obligations ne sont pas remplies : l'âge moyen des magistrats aux grades de conseiller et premier conseiller devrait donc augmenter.



10. Quels sont les risques éventuels au regard des obligations **d'indépendance** et **d'impartialité** de la juridiction administrative ?

Comme indiqué précédemment, il existe déjà une obligation de mobilité et les détachements après une première mobilité sont courants. En outre, de nombreux collègues rejoignent les juridictions administratives après une première carrière en administration ou dans le privé (avocats notamment).

Les incompatibilités et les règles de déport (par ex. un ancien directeur des services fiscaux ne traitera pas du contentieux fiscal pendant plusieurs années) permettent de prévenir les risques de conflits d'intérêt. Les magistrates et magistrats sont astreints à des obligations déontologiques fortes et respectueuses de celles-ci. Ainsi et sauf cas problématiques qui sont *a priori* très exceptionnels, les magistrats administratifs sont en mesure de juger en toute indépendance et impartialité les affaires qu'ils ont à traiter, même après une expérience professionnelle en dehors du corps.

En revanche, il existe un vrai risque du point de vue de l'impartialité objective, c'est-à-dire au regard de la théorie des apparences, à encourager les allers-retours vers l'administration et uniquement vers celle-ci. C'est pourquoi nous proposons une ouverture très large des mobilités y compris vers le privé ou le tiers secteur.

11. Avez-vous des remarques ou observations ?

Nous restons dans l'incompréhension d'une application mécanique d'un projet de réforme qui n'est pas totalement abouti à un corps et des fonctions dont la spécificité n'a pas été prise en considération.

Nous avons par ailleurs des inquiétudes quant aux orientations prises dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme : l'absence de certitude quant à l'ouverture du tronc commun de la formation initiale de l'INSP, l'absence de mesures envisagées pour adapter le volume des recrutements pour faire face aux départs massifs, l'absence de perspective d'accès au Conseil d'État, le faible nombre d'administrations susceptibles d'accueillir des magistrates et magistrats en mobilité et l'accompagnement quasi inexistant à la mobilité, le décrochage financier par rapport aux autres corps issus de l'ENA ou de l'INSP, sont autant de menaces pour l'attractivité du corps. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'au stade de l'élaboration des décrets, il n'est à notre connaissance pas prévu que le corps des TA-CAA ouvre l'accès à l'auditorat du CE, en contradiction flagrante avec l'ordonnance et les arguments avancés par le Gouvernement au moment de son élaboration, au motif que nous ne serions pas des hauts fonctionnaires comme les autres.

Le SJA craint que les mesures introduites par l'ordonnance relative à la haute fonction publique n'aboutissent à une désorganisation massive et pérenne des TA et des CAA et donc à une baisse sensible de la qualité du service public de la justice.

Les juridictions financières



12. Pourriez-vous nous transmettre l'**avis** du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 10 mai 2021, ainsi que l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes du 10 mai 2021 ?

Magistrats de la Cour des comptes

13. La Cour des comptes et le Conseil d'Etat ne seront pas concernés par la fonctionnalisation des grands corps prévue par l'ordonnance. En revanche, **le grade d'auditeur sera supprimé et remplacé par un statut d'emploi d'auditeur**. Que pensez-vous de cette disposition ?

14. **S'agissant de l'ouverture de l'exercice de fonctions juridictionnelles :**

- Que pensez-vous de l'**ouverture aux conseillers maîtres en service extraordinaire** de l'exercice de fonctions juridictionnelles (articles L. 112-4 et L. 112-7 CJF) ?
- Quel est votre avis concernant l'**élargissement du vivier de recrutement** des conseillers référendaires en service extraordinaire (art. L. 112-7 CJF) ? La mention des « *personnes dont la qualification et l'expertise particulières sont nécessaires aux activités et aux missions de la Cour des comptes* » vous semble-t-elle opérante ?

15. Que pensez-vous des **nouvelles modalités d'intégration au grade de conseiller référendaire**, et en particulier :

- de la nomination d'au moins un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller (art. L. 122-5 du CJF modifié par l'article 8 de l'ordonnance) ;
- de la suppression du tour extérieur du gouvernement ;
- de la composition et du rôle de la commission d'intégration (art. L. 122-10 du CJF) ?

16. S'agissant des nouvelles modalités d'**accès au grade de conseiller maître :**

- Dans quelle mesure la **mobilité statutaire obligatoire au grade de conseiller référendaire**, instaurée par l'article L.122-3 CJF modifié par l'article 8 de l'ordonnance, représente-t-elle une contrainte pour les intéressés et/ou un atout pour l'institution ?
- Que pensez-vous de la **création d'une nouvelle voie de recrutement**, ouverte aux personnes « *dont les compétences et les activités dans le domaine des finances publiques ou de l'évaluation des finances publiques les qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions* » et « *justifiant d'au moins vingt ans d'activité professionnelle* » (art. L. 122-3 CJF) ?
- L'avis simple que doit rendre la **commission d'intégration** sur la nomination au grade de conseiller maître (nouvel article L. 122-11 CJF) est-il suffisant ? Serait-il préférable de confier à la commission d'intégration le même pouvoir de décision que s'agissant de la nomination au grade de conseiller référendaire ?



17. Que pensez-vous de l'instauration de la possibilité pour des magistrats de la Cour des comptes de **participer aux travaux des chambres régionales et territoriales des comptes** (art L. 112-10 CFJ) ?

18. Que pensez-vous de la **voie d'accès à un stade ultérieur de la carrière**, créée par l'article 9 de l'ordonnance, permettant aux personnes justifiant d'au moins six années d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement supérieur, à une procédure de sélection organisée par l'Institut national du service public, **commune au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes** ?

19. Avez-vous des remarques ou observations ?

Magistrats des Chambres régionales et territoriales des comptes

20. Quels seront les avantages et inconvénients de la **suppression du recrutement direct de magistrats de CRTC à la sortie de l'ENA** (art. L. 221-3 CJF) ?

21. Que pensez-vous de **l'ouverture de l'accès aux fonctions de magistrat à certains agents contractuels** (art. L. 221-10 CJF) ? Les conditions posées (justifier « d'une expérience professionnelle nécessaire aux activités et aux missions » des CRTC, d'une durée minimale de 6 ans) vous semblent-elles adéquates et suffisantes ?

12. Que pensez-vous de **l'élargissement du vivier de recrutement** des rapporteurs auprès des CRTC (art. L. 212-7 CJF) ? La mention des « *personnes justifiant de huit ans d'expérience professionnelle diversifiée, et dont la qualification et l'expertise particulières sont compatibles avec les activités et les missions des chambres régionales des comptes* » vous semble-t-elle opérante ?

23. La **généralisation de l'obligation de mobilité statutaire** (pour les magistrats recrutés par concours afin d'accéder au grade de premier conseiller, et pour les présidents de section afin d'accéder à l'emploi de président de CRTC) vous semble-t-elle pertinente ? Quelles seront les conséquences du fait que la mobilité ne puisse plus être effectuée dans une autre chambre régionale ou territoriale des comptes ou à la Cour des comptes pour l'inscription au tableau d'avancement de premier conseiller (art. L. 221-2-1) ?

24. Que pensez-vous de la **suppression de la liste d'aptitude** établie pour l'accès des présidents de section à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de son remplacement par une condition d'exercice d'au moins trois ans dans les fonctions de président de section de plein exercice (art. L. 221-2 CJF) ?

25. Avez-vous des remarques ou observations ?